FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE c/o Tossens Goldman Gonne IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Brussels Belgium Tel. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des Articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais

et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre Madame

ci-après dénommée la "Demanderesse"

ET

Computershare Investor Services PLC

Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée "Computershare" ensemble dénommés les "Parties"

La Commission des Litiges :

M. Harman Korte M. Dirk Smets M. Jean-François Tossens

4 OCTOBRE 2021

TABLE OF CONTENTS

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES	
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE	3
C	C.1 Les Événements	3
C	C.2 La procédure de Médiation	4
C	La Convention de Transaction	4
C	C.4 La Commission des Litiges	5
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	7
IV.	POSITIONS DES PARTIES	8
A.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	8
В.	POSITION DE LA DEMANDERESSE	9
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE	10
V.	DISCUSSION	10
A.	QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT	10
B.	QUANT AU FONDEMENT DE L'AVIS DE REJET	
VI.	DÉCISION	14

I. INTRODUCTION

A. <u>Les Parties</u>

1.	La Demanderesse est Madame	, domiciliée
	, Belgique (la Demanderesse).	-

2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (*Computershare*)¹.

B. <u>Composition de la Commission des Litiges</u>

- 3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². L'article 3.1 de son Règlement prescrit « Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres »³.
- 4. Aux fins du présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Harman Korte, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens.
 - C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 Les Événements

C.1 Les Everiennen

- 5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe *Fortis* ou *Ageas*) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les *Événements*).
- 6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

Computershare a été désigné, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La procédure de Médiation

- 7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement⁸ (*FORsettlement*).
- 8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les *Actionnaires Éligibles*) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evènements.

C.3 La Convention de Transaction¹⁰

- 9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement (la *Convention de Transaction*)¹¹. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligibles a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
- 10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Éligibles.

Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (VEB).

Stichting Investors Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (FortisEffect).

DRS Belgium CVBA, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme "f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement : www.forsettlement.com.

Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

C.4 La Commission des Litiges

- 11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais » (traduction libre).
- 12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande, la Demanderesse a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre la Demanderesse et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demanderesse Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le *Règlement de la Commission des Litiges* ou le *Règlement*). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹².
- 13. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais (le *CCN*), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- 14. Par courriel du <u>23 mars 2021</u> adressé à la Commission des Litiges, la Demanderesse a introduit une Requête d'Avis Contraignant contre l'Avis de Rejet de Computershare du 25 février 2021. La Demanderesse a joint à ce courrier copie de l'Avis de Rejet (« *Notice of Rejection* »).
- 15. Par courriel du <u>même jour</u>, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête et de ses annexes.
- 16. Par courriel du <u>même jour</u>, la Commission des Litiges a transmis la Requête et les pièces jointes à Computershare sous le numéro de dossier 2021/0039 et a sollicité que cette dernière communique ses observations quant à la Requête ainsi introduite pour le 30 mars 2021 au plus tard, ainsi qu'une copie de tous les documents conformément à l'article 4.7 du Règlement de la Commission des Litiges.
- 17. Par courriel du <u>30 mars 2021</u>, Computershare a communiqué sa lettre datée du 29 mars 2021 en langue anglaise ainsi que ses annexes.

Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

- 18. Par courriel du <u>1^{er} avril 2021</u>, Computershare a transmis sa lettre datée du 29 mars 2021 traduite en français.
- 19. Par courriel du <u>5 avril 2021</u>, la Commission des Litiges a enjoint la Demanderesse à communiquer ses éventuels commentaires. Ne recevant aucune réponse, la Commission des Litiges a réitéré sa demande le 15 avril et 5 mai 2021.
- 20. Par courriel du <u>6 mai 2021</u>, la Demanderesse a communiqué ses commentaires à Computershare et à la Commission des Litiges.
- 21. Par courriel du <u>même jour</u>, la Commission des Litiges a accusé réception des commentaires de la Demanderesse.
- 22. Par courriel du <u>10 mai 2021</u>, la Demanderesse a transmis son courriel du <u>12 avril 2021</u> à la Commission des Litiges, qui ne lui était auparavant pas parvenu à cause de problèmes informatiques.
- 23. Par courriel du <u>12 mai 2021</u>, Computershare a communiqué deux lettres datées du 11 mai 2021, une rédigée en langue anglaise et l'autre en langue française, en réponse à la dernière communication de la Demanderesse.
- 24. Par courriel du <u>13 mai 2021</u>, la Commission des Litiges a accusé réception des derniers commentaires de la Demanderesse.
- 25. Par courriel du <u>5 juin 2021</u>, la Commission des Litiges a invité la Demanderesse à « lui communiquer une copie du formulaire de demande introduit par Monsieur , ainsi que toutes les pièces probantes communiquées que le Demandeur a communiquées à l'appui de cette demande ».
- 26. Par courriel du <u>même jour</u> et uniquement adressé à la Commission des Litiges, la Demanderesse a confirmé transmettre prochainement la documentation demandée.
- 27. Par courriel du <u>13 juin 2021</u>, la Commission des Litiges a rappelé à la Demanderesse qu'elle devait adresser ses communications à Computershare et à la Commission des Litiges.
- 28. Par courriel du <u>14 juin 2021</u> et à nouveau uniquement adressé à la Commission des Litiges, la Demanderesse a signalé rencontrer des problèmes informatiques et qu'elle transmettrait rapidement la documentation précédemment demandée.
- 29. Par courriel du <u>15 juin 2021</u>, la Commission des Litiges a rappelé le contenu de son courriel du <u>13 juin 2021</u> en ce que la Demanderesse doit adresser ses communications à Computershare et à tous les membres de la Commission des Litiges simultanément.
- 30. Par courriel du 15 juin 2021, la Demanderesse a transmis une lettre ainsi que des annexes.

Dispute n° **2021/0039**

- 31. Par courriel du <u>17 juin 2021</u>, la Demanderesse a envoyé une nouvelle lettre ainsi que de nouvelles annexes.
- 32. Par courriel du <u>25 juin 2021</u>, Computershare a communiqué deux lettres datées du 25 juin 2021, l'une rédigée en langue anglaise et l'autre rédigée en langue française, ainsi que de nouvelles annexes.
- 33. Par courriel du <u>2 juillet 2021</u>, la Commission des Litiges a sollicité que soit tenue une audience par vidéoconférence en présence des Parties, à une date à déterminer.
- 34. Par courriel du <u>6 juillet 2021</u>, après avoir pris les convenances des Parties, la Commission des Litiges a fixé la date de l'audience au 20 juillet 2021.
- 35. Le <u>20 juillet 2021</u>, une audience s'est tenue par vidéoconférence en présence des Parties, à savoir :
 - La Demanderesse;
 - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janainna Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D'Imperio et Adrien Djuekou ; et
 - Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens (Président), M. Dirk Smets et M. Harman Korte, assistés de M. Simon Vanlaethem.
- 36. Par courriel du <u>26 juillet 2021</u>, la Demanderesse a communiqué de nouveaux documents que la Commission des Litiges a fait suivre à Computershare par courriel du 27 juillet 2021.
- 37. Par courriel du <u>10 août 2021</u>, Computershare a communiqué de nouvelles observations, en langue anglaise et en langue française, ainsi que de nouvelles annexes.
- 38. Par courriel du <u>12 août 2021</u>, la Demanderesse a demandé une extension de son délai de réponse aux derniers commentaires de Computershare jusqu'au 15 septembre 2021, ce qui lui a été accordé.
- 39. Par courriel du <u>23 août 2021</u>, la Commission des Litiges a également accordé à l'Administrateur des Demandes un délai de réponse jusqu'au 20 septembre 2021.
- 40. Par courriel du <u>15 septembre 2021</u>, la Demanderesse a communiqué des observations complémentaires.
- 41. Par courriel du <u>22 septembre 2021</u>, Computershare a communiqué d'ultimes observations en réponse.
- 42. Par courriel du <u>2 octobre 2021</u>, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a annoncé la notification prochaine du présent Avis Contraignant aux Parties.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

43. L'objet du litige porte sur l'admissibilité d'une extension de l'objet de la demande à d'autres actions que celles visées dans le Formulaire de Demande initial, sur la base de nouveaux éléments de preuves introduits après le délai d'introduction du Formulaire de Demande, à savoir après le 28 juillet 2019 en vertu de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

IV. POSITIONS DES PARTIES

- A. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges
- 45. Par courriel du 19 juin 2020, Computershare a fait parvenir une Notification de Lacune(s) à la Demanderesse (« Notice of Deficiencies »), lui demandant de communiquer au plus tard pour le 19 juillet 2020 des documents supplémentaires afin de confirmer la détention du compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas Fortis, compte que la Demanderesse avait indiqué pour le paiement dans son Formulaire de Demande.
- 46. Par courrier du <u>30 juillet 2020</u>, la Demanderesse a envoyé un Formulaire de Demande mis à jour avec les informations demandées par Computershare.
- 47. Par courriel du 15 décembre 2020, Computershare a envoyé une Décision d'Acceptation de la Demande (« Determination of Acceptance ») résultant en un Montant Provisionnel de la Demande de 651,18 EUR et en un Montant de la Répartition Anticipée de 476,44 EUR (la Détermination). Conformément aux positions présentées dans le Formulaire de Demande, Computershare a retenu 100 actions Fortis détenues au début et 166 actions à la fin de la Période 1, 166 actions au début et à la fin de la Période 2, et 166 actions au début et 666 actions à la fin de la Période 3. La Demanderesse avait jusqu'au 4 janvier 2021 pour déposer une Notification de Désaccord (« Notice of Disagreement ») auprès de Computershare.
- 48. Par courrier du <u>2 janvier 2021</u>, la Demanderesse a notifié son désaccord avec la Détermination (la **Notification de Désaccord**). La Demanderesse n'a pas contesté les informations quant à la détention de ses propres actions telles qu'indiquées dans son Formulaire de Demande introduit le 25 mai 2019 mais a également demandé de tenir compte des actions détenues par feu son époux, Monsieur . A cette fin, elle a communiqué un nouveau Formulaire de Demande daté du 20 juillet 2019 et elle a transmis une attestation de la banque BNP Paribas Fortis datée du 27 juillet 2018 indiquant la détention de 2.520 actions au début et 3.100 actions à la fin de la Période 1, 3.100 actions au début et à

la fin de la Période 3, pour le compte-titres n°	-60 au nom de Monsieur	

- 49. Par courriel du <u>27 janvier 2021</u>, Computershare a rejeté la contestation de la Demanderesse au motif que cette Notification de Désaccord avait été soumise après le délai de 20 jours calendrier imposé par l'Article 4.3 du Règlement de la Commission des Litiges.
- 50. Par courriel du <u>2 février 2021</u>, la Demanderesse a répondu à ce rejet en affirmant que le cachet de la poste belge doit être celui du 2 janvier 2021 et, par conséquent, que sa Notification de Désaccord a été introduite dans le délai imparti, soit dans les 20 jours de l'envoi de la Détermination du 15 décembre 2020.
- 51. Le <u>25 février 2021</u>, Computershare a communiqué un Avis de Rejet réitérant que la Notification de Désaccord de la Demanderesse était irrecevable pour avoir été soumise hors délai.
- B. <u>Position de la Demanderesse</u>
- 52. En ce qui concerne l'envoi de la Notification de Désaccord, la Demanderesse affirme avoir envoyé la lettre dans les temps impartis, c'est-à-dire le 2 janvier 2021, donc avant la date limite du 4 janvier 2021 pour répondre à la Détermination d'Acceptation du 15 décembre 2020.
- Ouant à l'extension du périmètre de sa demande aux actions détenues par feu son époux qui constituera le fondement de l'objet principal de la contestation de Computershare (infra nos 58 et suivants), la Demanderesse reconnait avoir complété *a posteriori* le second Formulaire de Demande incluant les actions détenues par Monsieur et l'avoir communiqué à l'Administrateur des Demandes début janvier 2021.
- 54. La Demanderesse invoque toutefois la force majeure pour justifier l'absence des titres détenus par feu son mari dans le Formulaire de Demande introduit initialement par elle le 25 mai 2019.
- La Demanderesse fait valoir que ces actions n'apparaissent pas dans la déclaration de succession de son mari, décédé le 2016. Cette déclaration fait seulement mention du compte-titres n° 60 sur lequel ces actions étaient déposées, sans mention de son contenu. La Demanderesse explique avoir seulement pris connaissance de la détention des actions par son mari fin 2020, lors de la découverte d'un compte BNP Paribas Fortis sur lequel étaient ces actions si Elle a alors demandé une explication par courriel le 22 décembre 2020 à la banque BNP Paribas Fortis, qui lui a transmis dès le lendemain deux attestations, l'une au nom de la Demanderesse avec les titres tels que mentionnés dans le Formulaire de Demande du 25 mai 2019 et l'autre au nom de Monsieur . Les deux attestations sont datées au 27 juillet 2018.
- 56. La Demanderesse estime qu'en application du principe de la force majeure, sa demande doit être prise en considération et que le dépassement du délai imparti pour inclure dans sa demande les titres détenus par son mari, Monsieur , ne peut lui être reproché ni opposé.

La Demanderesse n'a précisé ni la date exacte ni les circonstances de cette découverte fortuite.

C. <u>Position de Computershare</u>

- 57. Computershare a reconnu dans sa lettre du 11 mai 2021 que le « litige relatif à l'Acceptation de la demande a été introduit en temps le 2 janvier 2021, ainsi nous pouvons considérer à présent le bien-fondé de ce litige ». Cette reconnaissance a été confirmée par Computershare lors de l'audience du 20 juillet 2021. Ce point ne fait dès lors plus l'objet du litige.
- 58. Computershare fait néanmoins valoir que la demande doit être rejetée car les actions de Monsieur n'ont pas été mentionnées dans le même Formulaire de Demande du 25 mai 2019. Computershare souligne que chaque institution financière avait la charge de contacter chaque personne éligible à recevoir une indemnité au regard de la Convention de Transaction. Cette notification a été faite le 27 juillet 2018 par la banque BNP Paribas Fortis à l'attention de la Demanderesse et de Monsieur.
- 59. Computershare soutient que la Notification de Désaccord ne peut être utilisée pour étendre la demande et ajouter de nouveaux titres qui n'étaient pas inclus dans le Formulaire de Demande initial dès lors que la date ultime de dépôt est dépassée. Ainsi, les titres détenus par Monsieur , qu'ils soient considérés comme faisant partie intégrante ou non de la succession, ne peuvent être pris en compte. Cette demande devait être introduite au plus tard à la date limite du 28 juillet 2019 conformément à la Convention de Transaction. Computershare rappelle que la date limite pour la soumission d'un Formulaire de Demande découle de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, sachant que Computershare est liée par le contenu de la Convention de Transaction.
- 60. Computershare fait encore valoir que le Montant Transactionnel est un montant fixe qui doit être réparti de manière non-discriminatoire entre tous les Actionnaires Éligibles. Ceci implique que les délais prévus par la Convention de Transaction soient strictement et uniformément appliqués afin de permettre la distribution complète du Montant Transactionnel, en fonction des critères de la Convention de Transaction.
- 61. Computershare se réfère à l'Avis Contraignant dans l'affaire 2021/0024¹⁴ et sollicite de la Commission des Litiges de rejeter le recours de la Demanderesse car tardif conformément à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

V. DISCUSSION

A. Quant à la recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

Le litige ayant donné lieu à l'Avis Contraignant portant le numéro 2021/0024 portait sur le délai prescrit à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. En l'espèce, la lettre contenant le Formulaire de Demande des Demandeurs comportait un cachet de la poste à la date du 2 août 2019, démontrant que le Formulaire avait été introduit après la date limite du 28 juillet 2019, raison pour laquelle cette réclamation avait été rejetée par la Commission des Litiges.

Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 25 février 2021 et que la Requête d'Avis Contraignant lui a été soumise le 23 mars 2021. Par conséquent, la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de l'Avis de Rejet

- 63. Comme indiqué ci-dessus (voir *supra* paragraphe n° 57), Computershare a reconnu que la Demanderesse avait communiqué sa Notification de Désaccord, en date du 2 janvier 2021, dans le délai de 20 jours calendrier suivant la Détermination communiquée à la Demanderesse le 15 décembre 2021. La Commission des Litiges n'examinera donc que la seconde objection soulevée par Computershare, à savoir, le refus de prendre en considération l'extension de la demande aux titres détenus par feu le mari de la Demanderesse, au motif que cette extension a été demandée après le délai fixé par la Convention de Transaction pour l'introduction d'une demande.
- 64. S'agissant du délai relatif à l'introduction d'un Formulaire de Demande, la Convention de Transaction, dont les dispositions lient la Commission des Litiges, dispose ce qui suit :
 - «4.3.7. Si un Actionnaire Éligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Éligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN. »
 - La Date de la Notification de la Décision d'Homologation étant le 27 juillet 2018, le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.
- 65. Plus précisément la Décision d'Homologation dispose que :
 - « Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date » 15.
- 66. L'échéance du 28 juillet 2019 est confirmée dans les mêmes termes, en lettres majuscules et en caractères gras, en page 7 du Formulaire de Demande et en page 1 des Instructions Générales relatives à l'introduction des demandes.
- 67. En l'espèce, il est incontesté que la Demanderesse a soumis son Formulaire de Demande originel dans le délai imparti par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. Ce dernier était cependant

Le projet de la Notification d'Homologation constitue l'annexe 3 de la Convention de Transaction. Ce projet stipule que « le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « Date de la Notification de Décision d'Homologation »], ou porter le cachet de la poste de cette date ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir www.forsettlement.com.

incomplet, en ce qu'il ne mentionnait pas les actions de feu son époux ajoutées dans le second formulaire de demande adressé à Computershare après la Détermination du 15 décembre 2020 (voir *supra* paragraphe 48).

- 68. La question que la Commission des Litiges doit dès lors trancher est de savoir si la Demanderesse qui a introduit, une première fois, son Formulaire de Demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction est habilitée à compléter sa demande d'indemnité et à fournir des preuves supplémentaires, notamment sous la forme d'une attestation bancaire, en réaction à la Détermination faite par l'Administrateur des Demandes, après l'expiration du délai prévu à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.
- 69. La Commission des Litiges rappelle que l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction exige que les Actionnaires Éligibles soumettent leur Formulaire de Demande dans le délai de 366 jours à compter de la Date de la Notification de la Décision d'Homologation, c'est-à-dire le 28 juillet 2019 au plus tard, sous peine d'être forclos de leur droit à indemnisation. Comme la Commission des Litiges l'a déjà confirmé à maintes reprises¹⁶, un Formulaire de Demande soumis après cette Date de Dépôt de la Demande est tardif et par conséquent inadmissible conformément à l'article 4.3.7.
- 70. S'agissant du contenu du Formulaire de Demande, l'article 4.3.3 litt. a) de la Convention de Transaction dispose ce qui suit :
 - « 4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:
 - (a) fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ou, par défaut, le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues à l'une ou l'autre des dates prévues à l'Article 3.1(a) à (f). »
- 71. Les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande retenus par la Commission des Litiges sont le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire Éligible et les dates de référence correspondantes. Il appartient à tout Actionnaire Éligible qui désire obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction de remplir de façon claire, exacte et complète les sept cases contenues dans la Partie II du Formulaire de Demande (format papier ou électronique) :

Période 1 A. Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 21 septembre 2007 : [____] B. Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 7 novembre 2007 : [____] Période 2 A. Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 13 mai 2008 : [____] B. Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 25 juin 2008 : [____]

Voir par exemple les Avis Contraignants rendus dans les affaires 2021/0006, 2021/0024 (cités par Computershare), 2021/0028, 2021/0038, 2021/0041 et 2021/0043.

Période 3

A.	Nombre d'Actions Fortis détenues à l'ouverture des marchés le 29 septembre 2008 : []
В.	Nombre d'Actions Fortis détenues à la fermeture des marchés le 3 octobre 2008 : []
Périod	e complète
	nbre le plus élevé d'Actions Fortis détenues entre la fermeture des marchés le 28 février 2007 ermeture des marchés le 14 octobre 2008 : []

Il ressort de cette disposition que l'Actionnaire Éligible a l'obligation d'indiquer le nombre d'actions Fortis détenues à chacune des dates de référence susmentionnées.

- 72. Cette obligation pour l'Actionnaire Éligible est soulignée par l'article 4.3.3 litt. j) de la Convention de Transaction qui dispose de manière explicite :
 - « 4.3.3. Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Éligible qu'il fasse ce qui suit:
 - (j) déclarer et garantir que les déclarations faites dans le Formulaire de Demande sont complètes, vraies et exactes. »
- 73. Les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande, à savoir le nombre d'actions et les dates de référence, constituent la base de calcul pour Computershare de l'indemnité revenant à l'Actionnaire Éligible, comme le précise l'article 1.4 de l'Annexe 2 à la Convention de Transaction :
 - « L'Administrateur des Demandes déterminera la part pro rata du Montant Transactionnel de chaque Actionnaire Éligible sur la base du Formulaire de Demande de chaque Actionnaire Éligible et conformément au présent Plan de Répartition de la Transaction. »
- 74. Le Formulaire de Demande revêt ainsi une importance primordiale en tant que fondement du droit de l'Actionnaire Éligible à obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction. La Commission des Litiges considère que le Formulaire de Demande comprend tous les documents, c'est-à-dire le Formulaire de Demande lui-même ainsi que les pièces justificatives (par exemple les attestations bancaires), soumis par l'Actionnaire Éligible à Computershare avant le Délai de Dépôt de la Demande conformément à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. C'est sur la base de ces documents que l'Administrateur des Demandes déterminera le montant de l'indemnité revenant à chaque Actionnaire Éligible. Aucune indemnité ne sera payée aux Actionnaires Éligibles qui ont soumis leur Formulaire de Demande après le Délai de Dépôt de la Demande (voir supra paragraphe 69).
- 75. Une interprétation objective et de bonne foi des dispositions de la Convention de Transaction citées ci-dessus et considérées dans leur ensemble conduit la Commission des Litiges à conclure qu'un Actionnaire Éligible n'est pas autorisé à compléter les éléments constitutifs essentiels du Formulaire de Demande après l'expiration du Délai de Dépôt de la Demande prévu par l'article 4.3.7. Décider autrement reviendrait à étendre le Délai de Dépôt de la Demande au-delà de la date prévue par la Convention de Transaction, ce que la Commission des Litiges n'est pas habilitée à faire.

- 76. Au regard du principe énoncé ci-dessus (voir paragraphe précédent), la Commission des Litiges considère que la demande de la Demanderesse d'obtenir également une indemnisation pour les actions détenues par feu son époux Monsieur est tardive au regard du Délai de Dépôt de la Demande de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction et, partant, non admissible.
- 77. Vainement la Demanderesse revendique-t-elle l'inopposabilité à son égard du délai imparti par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, au motif qu'elle ne pouvait pas avoir connaissance, avant l'expiration de ce délai soit avant le 28 juillet 2019, de l'existence des actions Fortis détenues par son époux.
- 78. Les circonstances invoquées par la Demanderesse ne constituent pas, à l'estime de la Commission des Litiges, un événement de force majeure, à supposer qu'un tel événement puisse avoir pour effet de rendre recevable une demande introduite après le délai d'introduction des demandes. Si l'attestation produite par la Demanderesse porte la date du 27 juillet 2018, il est en effet probable que cette attestation ait été déjà envoyée à la Demanderesse avant le 28 juillet 2019. Et même si la Demanderesse n'a reçu pour la première fois cette attestation de la banque que le lendemain de la demande qu'elle en a faite le 22 décembre 2020 (voir supra paragraphe 55), le fait que la Demanderesse ait adressé cette demande indique qu'elle connaissait ou au moins suspectait l'existence de ces actions. Même si cette connaissance ou cette suspicion était le résultat d'une découverte fortuite, cela prouve que la Demanderesse n'était en tout cas pas dans l'impossibilité absolue de connaître plus tôt l'existence des titres détenus par feu son époux, décédé le 24 juillet 2016, soit trois ans avant l'expiration du délai d'introduction des demandes. L'absence de mention de ces titres dans la déclaration de succession n'a donc finalement pas empêché la Demanderesse de retrouver la trace des titres. Rien n'établit qu'il lui était impossible de retrouver cette trace en temps utile pour l'introduction de son Formulaire de Demande. Il est permis de penser que la Demanderesse était consciente de l'expiration du délai lorsqu'elle a choisi, en réaction à la Détermination qu'elle a reçue de Computershare en date du 15 décembre 2020, d'étendre sa réclamation aux titres détenus par feu son époux par le biais d'un second Formulaire de Demande antidaté à la date du 20 juillet 2019.
- 79. Par conséquent, la Requête de la Demanderesse est rejetée, en ce qu'elle porte sur les actions détenues par feu son époux.

VI. DÉCISION

Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :

- Rejette la Requête d'Avis Contraignant introduite par la Demanderesse pour ce qui concerne les titres détenus par feu son mari Monsieur au motif que cette demande est tardive au regard de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction ; et

Dispute n° **2021/0039**

- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous forme anonyme (en ce qui concerne le nom de la Demanderesse et des membres de sa famille) sur www.forsettlement.com.

Cet Avis Contraignant est émis en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 4 octobre 2021,

La Commission des Litiges :

Harman Korte

Dirk Smets

Jean-François Tossens